

Nombre de membres
En exercice : 14

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à 18 h 30 se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Monteil (Haute-Loire) sous la présidence de M. Christophe PAL-Maire.

Date de la convocation : 13/11/2023

Présents : Mmes Isabelle HOSTIN, Josette COCHE, Martine ASTRUC BORREGA, Géraldine ROCHETTE, Brigitte BOUCHE et Mrs Christophe PAL, Rémy BARRY, Bernard COMPTOUR, Paul PAGES, Corentin CHAMBREY, Sylvain ACHARD.

Procurateur(s) : René BLANC à Paul PAGES, Thierry ARENDS à Christophe PAL, Isabelle RIEU à Rémy BARRY

Absent(s) non excusés/non représentés : /

Secrétaire de séance : Géraldine ROCHETTE

Objet	ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CAPEV (Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay)
-------	---

Nomenclature	5.7 Intercommunalité	Rapporteur	Bernard COMPTOUR
--------------	----------------------	------------	------------------

La Communauté d'agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

Suite à sa création au 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération a ainsi été conduite à se prononcer sur les compétences qu'elle entend exercer.

Elle exerce depuis cette date les compétences obligatoires inscrites à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ultérieurement, le conseil communautaire s'est prononcé par une délibération du 30 novembre 2017 sur les compétences qu'il souhaitait prendre à titre optionnel.

S'agissant des compétences non obligatoires et non optionnelles, le Conseil disposait, conformément aux dispositions de l'article L 5211-41-3 CGCT, d'un délai de deux ans pour se prononcer sur leur extension ou restitution. Durant ce délai, la Communauté d'agglomération exerçait, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacun de ces établissements publics. Au regard des compétences des anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnées, les délibérations n° 61 du 12 avril 2018 et n° 63 du 28 juin 2018 ont conservé et étendu, à compter du 1er janvier 2019, sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération, certaines compétences. Sont en outre intervenus des transferts de compétence, notamment sur la GEMAPI.

Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises.

Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération, qui sont joints à la présente délibération.

De plus, en vertu des dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, de l'article L 5211-20 du même code, relatives aux modifications des compétences et de l'article L 5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté d'approbation du Préfet, permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de la séance du 28 septembre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- APPROUVE le projet de statuts de la Communauté d'agglomération annexé à la présente délibération.

Nombre de conseillers présents		11
Nombre de conseillers représentés		03
Nombre de suffrages exprimés		14
vote	ABSTENTIONS	00
	CONTRE	00
	POUR	14

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Les signatures figurent au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance
Géraldine ROCHETTE



Le Maire
Christophe PAL



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY PROJET - STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est dénommé « Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ». Il a été créé par arrêté préfectoral n° DIPAAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Le fonctionnement de la Communauté d'agglomération est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 à L.5216-11 et L.5211-1 à L.5211-41-3

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre communautaire est composé des 72 communes suivantes :

- Aiguilhe
- Allègre
- Arzac-en-Velay
- Bains
- Beaulieu
- Beaune-sur-Arzon
- Bellevue-La-Montagne
- Blanzac
- Blavozy
- Bonneval
- Borne
- Le Brignon
- Brives-Charensac
- Céaux-d'Allègre
- Ceyssac
- Chadrac
- La Chaise-Dieu
- Chamalières-sur-Loire
- La Chapelle-Bertin
- La Chapelle-Geneste
- Chaspuzac
- Chaspinhac
- Chomelix
- Cistrières
- Connangles
- Coubon
- Craponne-sur-Arzon
- Cussac-sur-Loire
- Espaly-Saint-Marcel
- Félines
- Fix-Saint-Geney
- Jullianges
- Laval-sur-Doulon
- Lavoûte-sur-Loire
- Lissac
- Loudes
- Malrevers
- Malvières
- Mézères

Les libellés des compétences obligatoires sont régis par l'article L 5216-5 du CGCT. En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

I – En matière de développement économique

Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Compétences supplémentaires :

Économie sociale et solidaire :

Soutien aux dispositifs liés à l'économie sociale et solidaire présentant un intérêt structurant pour le territoire.

Filière bois :

Promotion et développement de la filière bois.

Nouvelles technologies et numérique :

- Déploiement et soutien au très haut débit ;
- Dématérialisation des services et procédures ;
- Gestion de la cité du numérique.

Filières alimentaires courtes et/ou durables :

- Abattoir de Polignac ;
- Unité(s) de production culinaire d'une capacité de plus de 1 000 repas / jour ;
- Promotion et développement d'une alimentation durable sur le territoire

Tourisme :

La réalisation, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

Équipements et offre touristique de proximité :

- Auberges de Connangles et de Chamborne (commune de Félines) ;
- Gîte de la Cabourne à Saint-Privat-d'Allier.
- Balisage des chemins de randonnées et de VTT (avec adhésion à la FFC)

II – En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Compétences obligatoires :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

VI – En matière d'accueil des gens du voyage

Compétence obligatoire :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

VII – En matière de gestion des déchets

Compétence obligatoire :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

VIII – En matière d'eau

Compétence obligatoire :

Eau

IX – En matière d'assainissement

Compétence obligatoire :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

X – En matière d'eaux pluviales

Compétence obligatoire :

Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XI – En matière de voirie

Compétence supplémentaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion d'aires de covoiturage présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

XII – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Compétences supplémentaires :

ARTICLE 6 – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

En application du I. de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire ont été fixés à 96, suite à l'accord local proposé.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau communautaire assiste le Président dans ses fonctions, prépare les décisions à soumettre au Conseil communautaire et formule des avis sur les questions d'intérêt communautaire relevant de fait, des compétences de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 – CONFÉRENCE DES MAIRES

La Conférence des Maires est une instance de consultation et de coordination qui a pour objet de renforcer le dialogue entre les maires des communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent.

L'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une Conférence des Maires dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ; ce qui n'est pas le cas pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Il revient au président de l'EPCI de présider cette conférence qui associe l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Président de l'EPCI, ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an. Le Conseil communautaire a créé cette instance le 17 septembre 2020.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS

Conformément aux articles L.2121.22 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Ces commissions, qui ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel, émettent des avis et préparent le travail et les délibérations du Conseil communautaire. Leurs séances ne sont pas publiques, cependant elles peuvent entendre des personnes extérieures pour éclairer leurs travaux.

Le Président de la Communauté d'agglomération en est président de droit ; lors de leur première réunion, les commissions désignent Vice - Président chargé de les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et afin de permettre la bonne marche de l'administration, des services communautaires et une parfaite continuité du service public, l'exercice de certaines fonctions peut être confié aux Vice-Présidents et membres du bureau.

A cet effet, le Président précise ces délégations, par arrêtés.

III – Délégations au Département et à la Région

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du C.G.C.T., la Communauté d'agglomération, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer au Département ou à la Région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES COMPÉTENCES

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du C.G.C.T.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. pour les ajouts de compétences.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté d'agglomération (ajout ou retrait de communes, fusion avec un autre E.P.C.I.) peut être modifié dans le respect des dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération est dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5216-9 et L. 5216-10 du C.G.C.T.